



Formation

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul H.6
Arrêt du Tribunal cantonal du 06.06.2007, cause 3A 07 18
Art. 285 et 277 Code civil suisse, 1907

Principe

L'aide sociale accorde des contributions à une formation initiale, à une formation continue, ou à un perfectionnement professionnel uniquement si ceux-ci ne peuvent être financés par d'autres sources (subsides de formation, contribution des parents, fonds, prestation de l'assurance chômage ou invalidité, allocations familiales, rentes pour enfant de l'AVS ou de l'AI).

Une telle prestation peut aussi être accordée dans le cadre d'une mesure d'insertion sociale.

Remarques

> *Première formation*

S'il est impossible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant et si les revenus (subsides de formation, contribution des parents, fonds, prestation de l'assurance chômage ou invalidité...) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, l'autorité d'aide sociale peut décider de verser une aide complémentaire. L'Ecole cantonale de culture générale (ECG) et le collège (gymnase) sont une préparation à une première formation. Une formation professionnelle initiale (en entreprise ou à l'école) est à considérer comme une première formation terminée.

> *Seconde formation et recyclage professionnel*

Des contributions peuvent être versées uniquement si la formation initiale ne permet pas de réaliser un revenu assurant le minimum d'existence et que la seconde formation ou le recyclage professionnel augmentent les chances de la personne concernée de se réinsérer sur le marché de l'emploi.

> *Formation continue et perfectionnement professionnel*

Ces coûts peuvent être pris en considération uniquement si cette formation contribue à améliorer les qualifications personnelles ou l'insertion sociale.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Subsides de formation
- > Revenu des enfants